

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Chemin de fer; omnibus; mesures de police. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): M. Chaillou, marchand de chevaux, contre le préfet de police; fourniture de chevaux pour le service du roi Louis-Philippe; résiliation du traité par la Révolution de Février; demande en dommages-intérêts. — Les successions du maréchal prince de Rohan-Soubise, de la comtesse de Marsan, du duc de Bouillon et de la princesse de Rohan-Guéméné.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Querelle et rixe à l'occasion des élections; duel; poursuites contre les deux combattants et contre les témoins. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Communication de secrets de fabrique; les boutons en porcelaine.
CARNAVAL.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Feréy.

Audience du 29 août.

CHEMIN DE FER. — OMNIBUS. — MESURES DE POLICE.

En l'absence d'un règlement d'administration publique, les compagnies de chemins de fer peuvent prendre, dans l'intérieur des dépendances de ces chemins, les mesures de police nécessaires à l'ordre du service; notamment quant au placement des voitures-omnibus destinées au transport des voyageurs.

Depuis 1841, époque de l'ouverture du chemin de fer d'Orléans, le service des omnibus pour ce chemin se fit concurremment par toutes les entreprises de cette nature. En 1843, MM. Duclos et Taillade firent avec la compagnie un traité qui devait durer jusqu'en 1849, et par lequel ils s'engageaient à établir un service spécial d'omnibus et à ouvrir dans Paris à cet effet quatre bureaux d'enregistrement des voyageurs et des bagages. A l'expiration du traité, le 30 avril 1849, on ne s'entendit pas sur de nouvelles conventions. Une autre entreprise succéda à MM. Duclos et Taillade; ceux-ci réclamèrent le droit d'installer leurs voitures dans le débarcadère, à la même place que par le passé. Il leur fut déclaré, par l'agent de la compagnie, que leur place serait désormais à droite de la chaussée pavée, entre le bureau de service des voitures et la partie pavée régénérée au long de la Salpêtrière, et la charge de ne nuire en rien à l'exécution des mesures que prendrait la compagnie pour la disposition des voitures dans la cour du débarcadère. On ajoutait qu'il leur était interdit d'avoir à solliciter le public par leurs cochers et employés.

MM. Duclos et Taillade firent assigner M. Mourlhon, directeur de la compagnie, devant le Tribunal de première instance, qui, le 28 juillet, rendit un jugement par défaut, portant défense à la compagnie d'empêcher MM. Duclos et Taillade d'entrer dans la gare, dans laquelle ces derniers reprendraient leur ancienne place. Ce jugement était exécutoire sur minute: le même jour, MM. Duclos et Taillade, réintégré dans leur ancienne place, firent constater, par procès-verbal, que M. Mourlhon faisait servir les voyageurs par une porte autre que celle habituelle; de façon que ces voyageurs se trouvaient éloignés des voitures Duclos et Taillade, tandis que celles de la nouvelle entreprise d'omnibus s'élevaient stationnaient devant la nouvelle porte de sortie.

La compagnie ayant formé opposition au jugement par défaut, il est intervenu, le 3 août, un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il s'agit d'un règlement de service d'une nature tout à fait spéciale;
« Attendu que, si l'accès d'une entreprise de chemin de fer doit être ouvert à toute personne et à tout moyen de transport, il appartient toujours à la compagnie de réglementer le service intérieur ou les annexes affectés à son établissement;
« Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que le traité originellement passé entre la compagnie du chemin de fer de la Cour et Taillade est annulé pour expiration de durée;
« Attendu que l'existence de ce traité antérieur, repoussée par elle-même la prétention actuelle;
« Qu'il est constant que ce traité est la reconnaissance du droit de la compagnie du chemin de fer, puisque celle-ci, MM. Duclos et Taillade s'est vue dans l'obligation d'obtenir l'agrément du chemin de fer pour s'assurer les avantages qu'elle réclamait aujourd'hui, alors même que la convention a pris fin;
« Décharge la compagnie du chemin de fer des condamnations prononcées contre elle; déclare les sieurs Duclos et Taillade non recevables en leur demande; les en déboute et les condamne aux dépens. »

Appel par MM. Duclos et Taillade.

M^{rs} Homelles, leur avocat, établit, en principe, que l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1843 interdit à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans de faire ni directement, ni indirectement, sous quelque dénomination et sous quel que soit, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises de transports. Des règlements d'administration publique doivent prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le service du chemin de fer de Paris à Orléans. C'est qu'en effet, ainsi qu'il résulte des lois du 11 juin 1842, 15 juillet 1845, et de l'ordonnance du 15 novembre 1846, les chemins de fer font partie de la grande voirie, et que tout ce qui est en dehors de la voie ferrée, doit être régi par l'autorité supérieure. C'est en ce sens qu'ont été rendus un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, du 11 mai 1843, et plusieurs jugements du Tribunal de Rouen, qui n'ont point été attaqués par appel.

Cependant le jugement du 3 août laisse à la compagnie une latitude qui lui permet de préférer les uns aux autres et de violer l'égalité établie par ces textes formels. Ainsi, en admettant les voitures Duclos et Taillade dans la gare, le sieur Mourlhon, en vertu du droit de police qu'il s'ar-

range, place ces voitures dans un endroit invisible, inabordable, derrière une double ligne de voitures de place et dans un terrain pierreux où les chevaux et voitures ne peuvent parvenir. Or, MM. Duclos et Taillade ont fait des sacrifices considérables pour monter leur service, qui, pendant six ans, a été fort utile à la compagnie; ils ont établi un matériel considérable: trente voitures, cent dix chevaux, quarante-cinq cochers ou sous-facteurs; ils ont fait des constructions d'une importance de plus de vingt-cinq mille francs. Toutes ces dépenses restant en quelque sorte en pure perte, par le fait de la compagnie, ils demandent contre elle des dommages-intérêts.

On leur objecte qu'ils ont reconnu le droit qu'avait la compagnie de faire le règlement qu'ils critiquent aujourd'hui, et dont ils ont profité au moyen de leur traité, depuis 1843 jusqu'en 1849. Mais ce traité avait été simplement accepté par eux, sans qu'il en faille conclure qu'ils se sont portés garans du droit que s'y est alors donné la compagnie.

M^r Duvergier, avocat de M. Mourlhon, fait observer que l'entrée de la gare n'a pas été refusée à MM. Duclos et Taillade, qui, pendant six ans, ont trouvé fort bonnes les mesures qu'ils critiquent aujourd'hui; eux-mêmes jouissent ailleurs, dans le débarcadère du chemin de fer du Nord, du privilège relatif de faire pénétrer leurs voitures.

La compagnie, ajoute l'avocat, n'a pas recherché un bénéfice dans le traité qu'elle fit en 1843 avec MM. Duclos et Taillade. Ceux-ci recevaient, à titre d'indemnité, 10, 15 et 20 c. par chaque voyageur, suivant la distance; on mit à leur disposition, dans les cours de l'embarcadère, des emplacements pour leurs voitures et leurs chevaux; on refusa à toutes les autres voitures, sauf les Gazelles, l'entrée dans les cours d'arrivée. En 1849, 12,000 fr. furent versés à ces messieurs, par la compagnie, pour les dédommager du prix élevé des voitures; après la révolution de février, prenant en considération le mauvais état du pavé de la capitale, la compagnie leur donna 1,200 fr. d'indemnité. Si le traité n'a pas été renouvelé, il ne faut l'imputer qu'à leurs exigences. Ils demandaient notamment, au lieu de 10, 15 et 20 c. par voyageur, une subvention fixe de 2,000 fr. par mois.

Les nouveaux entrepreneurs, qu'il leur succéda, n'ont pas un droit d'entrée exclusif: M. Duclos et M. Taillade jouissent de la même faculté, mais ils voudraient obtenir pour leurs voitures la même place qu'ils avaient auparavant; et rien ne justifie cette prétention.

Ils sont allés plus loin, et voici une anecdote que je livre à la Cour. Le général Laplace, ayant écrit à la compagnie pour lui demander des chevaux de poste, qu'elle est dans l'usage de fournir aux voyageurs qui prennent le rail-avec leurs voitures, la compagnie transmit cette demande à M. Dailly, maître de poste. Par hasard, le général, se promenant, la veille de son départ, près de l'embarcadère, voulut s'assurer si sa demande avait été reçue; la première personne qu'il rencontra était un employé de MM. Duclos et Taillade; il s'adressa à cet homme, qui lui dit qu'il aurait ses chevaux sans difficulté, mais qui lui demandait comme par précaution, de lui donner de nouveau son nom et son adresse. Le lendemain, en effet, un postillon et des chevaux parurent à la porte du général, un quart-d'heure avant le moment qu'il avait fixé par sa lettre à la compagnie; on insistait pour que le général se hâtât; ce qu'il fit: et presque aussitôt après son départ survint le postillon que M. Dailly avait envoyé, lequel fut fort étonné de ne trouver plus personne. Le général eut la bonté de payer deux fois par suite de cette mauvaise plaisanterie.

MM. Duclos et Taillade ont encore employé un sieur Warnery, qui est aujourd'hui bien connu, et que j'ai moi-même fait condamner, le 24 février 1848, pour diffamation; ce monsieur a publié depuis un libelle, dans lequel il prétend qu'il y a des accointances établies entre M. Mourlhon et les entrepreneurs de voitures de places.

Après quelques autres développements à l'appui du jugement, M^r Duvergier est interrompu par M. le président, qui déclare, au nom de la Cour, que la cause est entendue.

Sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général:

« La Cour,
« Considérant que, dans l'absence d'un règlement d'administration publique, les compagnies des chemins de fer ont le droit de prendre dans l'intérieur des dépendances desdits chemins, les mesures de police nécessaires à l'ordre du service dans l'intérêt des voyageurs;
« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Collette de Beaucourt.

Audience du 31 août.

M. CHAILLOU, MARCHAND DE CHEVAUX, CONTRE LE PRÉFET DE POLICE. — FOURNITURE DE CHEVAUX POUR LE SERVICE DU ROI LOUIS-PHILIPPE. — RÉSILIATION DU TRAITÉ PAR LA RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La révolution de Février a brisé, on le comprend, une foule de traités passés soit entre particuliers, soit entre l'Etat, la liste civile et des particuliers. C'est de la résiliation forcée de l'un de ces traités que la première chambre avait à s'occuper aujourd'hui dans les circonstances suivantes: M. Chaillou, marchand de chevaux, s'était engagé par un traité du 1^{er} juillet 1847, et moyennant une somme annuelle de 12,500 fr., à tenir constamment sept chevaux sellés et bridés et un huitième cheval dit cheval d'en cas, à la disposition de la police des Tuileries.

Ce traité avait été conclu pour quatre ans. Il existait depuis six mois à peine quand la révolution de Février éclata. Le préfet de police qui avait fait le traité avec M. Chaillou, fut emporté dans la tourmente, et le traité fut emporté avec lui. Le poste de préfet de police fut occupé par le citoyen Claussidière, qui s'empressa de faire connaître à M. Chaillou qu'il pouvait se considérer comme dégagé de l'obligation de tenir des chevaux tout prêts pour le service du roi. L'avertissement était au moins

inutile; mais M. Chaillou en tira cette conséquence qu'il pouvait se défaire de ses chevaux, et il les vendit, bien que les circonstances fussent défavorables, afin d'atténuer le plus qu'il pourrait le préjudice que la révolution lui faisait éprouver.

Quand le calme fut rétabli, il assigna le préfet de police, afin d'obtenir le paiement d'un mois et demi d'arriéré, et de le faire condamner à des dommages-intérêts à raison de la résiliation qu'il avait dû subir. Cette assignation avait été précédée d'un grand nombre de démarches qui étaient restées infructueuses; on avait alors à s'occuper de choses bien autrement sérieuses; il fallait attendre la décision de la justice.

M. Chaillou demandait donc 1,542 fr. 40 c. pour l'arriéré, et 12,000 fr. de dommages-intérêts à raison de la résiliation forcée qu'il avait subie, et des bénéfices qu'il pouvait raisonnablement attendre de son traité.

M^r Duvergier, avocat, a été présenté par M. le préfet de police, dont il a demandé la mise hors de cause, en se fondant sur ce que ce fonctionnaire n'était pas partie intéressée au traité; qu'il n'y avait intervenu que comme intermédiaire du roi, qui n'y pouvait figurer en personne, et la preuve de cela, il la tirait de lettres échangées entre la préfecture de police et le ministère de l'intérieur, lettres desquelles il résulte que M. Chaillou, quand on le payait, était payé sur les fonds secrets.

M^r Duvergier a pensé d'ailleurs que, puisqu'il s'agissait d'un service organisé pour la sûreté et l'avantage du service de la personne de l'ex-roi, il serait plus convenable de réclamer ce qui peut être dû à l'administration de la liste civile.

Au fond, l'avocat reconnaît que la demande de M. Chaillou est fondée, mais il soutient qu'elle ne doit être admise qu'avec de grandes restrictions. A cet égard, il s'en rapporte à l'appréciation du Tribunal.

M^r Fournier des Ormes, avocat, s'est présenté par M. Chaillou. Il a soutenu qu'il ne fallait pas mêler la liste civile à ces débats. Le service avait été organisé, non pas pour Louis-Philippe, mais pour le chef de l'Etat: il s'agissait donc d'un intérêt public, d'un service créé après une délibération du conseil des ministres: c'est donc la police que cela regarde, et non la liste civile.

Arrivant à l'appréciation des dommages-intérêts, l'avocat développe les deux causes qui doivent faire allouer le chiffre demandé, à savoir le préjudice éprouvé et les bénéfices dont il a été privé.

L'avocat soutient que les événements de février n'étaient pas, ou auraient pu ne pas être une cause de résiliation du traité. Les hommes qui montaient les chevaux de M. Chaillou, n'ont jamais cessé d'être employés auprès des chefs de l'Etat qui se sont succédés, membres du Gouvernement provisoire, Commission exécutive, général Cavaignac, président de la République. Seulement, ils ont fait et font le service à pied et au pas gymnastique, tandis qu'ils auraient pu le faire à cheval, et sur les chevaux de M. Chaillou.

Le Tribunal a condamné le préfet de police à payer à M. Chaillou 1,542 fr. 40 c. pour arriéré de solde, et 6,000 francs de dommages-intérêts.

LES SUCCESSEURS DU MARÉCHAL PRINCE DE ROHAN-SOUBISE ET DE LA COMTESSE DE MARSAN, DU DUC DE BOUILLON ET DE LA PRINCESSE DE ROHAN-GUÉMÉNÉ.

Le Tribunal de la Seine (1^{re} chambre) a jugé, le 25 août, une affaire très importante, dont les plaidoiries se sont prolongées durant dix à douze audiences.

Il s'agit des successions du maréchal prince de Rohan-Soubise, de la comtesse de Lorraine-Marsan, de la princesse de Rohan-Guéméné et du duc de Bouillon. La princesse Charles de Rohan-Rochefort, avait été à la princesse Berthe de Rohan, sa nièce et sa co-héritière, par des traités qui remontent à près de quarante années, les droits d'héritière qui lui appartenaient dans ces différentes successions.

La princesse Berthe de Rohan a institué pour son légataire universel, le prince Benjamin de Rohan-Rochefort, et toutes les successions se trouvent aujourd'hui réunies entre les mains des enfants mineurs de ce dernier.

Au nombre des héritiers de M^{me} la princesse Charles de Rohan-Rochefort, figurait la baronne de Castille. C'est au nom du baron de Castille, son fils, de la marquise de Vassieux, sa fille, et de la demoiselle de Saint-Cricq-Casseaux, sa petite-fille, qu'a été intenté le procès qui vient d'être jugé.

Ils ont demandé, contre les enfants du prince Benjamin de Rohan-Rochefort et contre le prince Camille de Rohan-Rochefort, son frère, la nullité de tous les actes contenant la cession, en faveur de la princesse Berthe de Rohan, par la princesse Charles de Rohan-Rochefort, de tous ses droits successifs et la liquidation entière des quatre successions.

Les héritiers de la dame de Castille soutenaient que ces actes contenant, en faveur des deux princes, Benjamin et Camille de Rohan-Rochefort, des avantages indirects, contraires à la loi, et qu'ils constituaient des fidéicommissaires; que, d'ailleurs, ils étaient attachés de dol; que, d'un autre côté, ils étaient nuls, parce que la princesse Charles de Rohan-Rochefort les aurait consentis sans une autorisation valable de son mari, et qu'enfin, ils étaient susceptibles de rescision pour cause de lésion. En même temps, ils ont soutenu que M. de Clercq était l'agent principal des manœuvres dont le dol serait résulté, et ils ont formé contre sa succession une demande qui tendait à des restitutions solidaires.

Enfin la princesse de Rohan avait vendu à la marquise de Bernis, sa fille, et au marquis de Bernis, son gendre, la terre de Rochefort; les héritiers de Castille ont attaqué la vente, par le motif qu'elle aurait constitué un avantage indirect en faveur de la marquise de Bernis, et que, d'ailleurs, cette vente aurait été nulle à défaut de l'autorisation spéciale du prince Charles, son mari.

M. Persil, ancien garde des sceaux, a prêté aux héritiers de Castille l'appui de son talent; c'est par cette grave affaire qu'il faisait sa rentrée au Palais. M^r Limay a plaidé dans le même sens.

La défense des enfants mineurs du prince Benjamin de Rohan-Rochefort a été présentée par M^r Lepec.

M^r Delangle a plaidé pour M^{me} veuve de Clercq et ses enfants.

M^r Paillet a plaidé pour le prince Camille de Rohan-Rochefort, M^r Mathieu pour la marquise de Bernis et ses deux fils, et M^r Duvergier pour la princesse de Keuss-Greitz.

M. Sallé, avocat de la République, a donné ses conclusions en faveur de la défense des mineurs de Rohan.

Enfin, après un long délibéré, le Tribunal a rendu, au rapport de M. Pasquier, un jugement qui, par des motifs très développés, a rejeté toutes les demandes des héritiers de Castille.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

Présidence de M. Grellet-Dumazeau.

Audience du 28 août.

QUERELLE ET RIXE A L'OCCASION DES ÉLECTIONS. — DUEL. — POURSUITES CONTRE LES DEUX COMBATTANTS ET CONTRE LES TÉMOINS.

La Cour entre en séance à onze heures moins un quart. Les accusés sont introduits. Ils se placent dans l'ordre suivant: M. de Montbron, Mazard, Bugeaud-de-Labastide, Josselin, Mazelles, Châtaignon, Burquet, Imbert.

M. Mazard: Je prie le citoyen président d'admettre comme conseil le citoyen Mollat.

M. Burquet: Je prie M. le président d'admettre comme conseil M. Declareuil.

M. le président: La Cour en délibérera.

Au bout de quelques instants, M. Declareuil est admis à prendre place au banc des avocats.

Le ministère public requiert le remplacement de M. Bosvieux, juré titulaire, témoin dans l'affaire, par un juré supplémentaire, et l'adjonction d'un troisième juré, à cause de la longueur présumée des débats. Il est fait droit à cette demande.

M. le président: Les accusés sont-ils d'accord sur les neuf récusations à exercer en commun?

M^r Bac: J'exercerai quatre récusations, M. le président; j'en laisse cinq à mon collègue.

M^r Bigorie: J'accepte en droit le partage des récusations; mais je dois déclarer d'avance que je ne le pratiquerai pas en fait.

Après le tirage du jury, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, dont voici le contenu:

« Le 8 juillet 1849, M. Achille Mazard se rendait au chef-lieu de la commune de Coussac. Ce jour-là, devait avoir lieu l'élection d'un représentant. Vers huit heures du matin, M. Mazard, accompagné de Jean Roche, menuisier, entra dans le café Bordas; il se mit avec Roche à une table où était déjà le sabotier Châtaignat, le demanda du café. Quelques moments après arriva M. Auguste de Montbron, suivi d'une vingtaine de ses ouvriers pour lesquels il fit placer plusieurs tables les unes près des autres et apporter de la bière et de l'eau-de-vie. Auguste de Montbron qui se trouvait auprès de la table de Mazard et de Châtaignat, dit à ce dernier: « Vous faites de la propagande et du commerce, j'aime à traiter avec les rouges. Si vous voulez m'acheter des noyers, je vous en vendrai. » Il ajouta: « Les prédicateurs de Saint-Yrieix sont-ils arrivés? » Ce fut Mazard qui répondit à cette question par ces paroles, en se montrant lui-même: « En voilà un des prédicateurs de Saint-Yrieix. » Auguste de Montbron dit alors: « Vous êtes rouge, M. Mazard? — Oui, répond celui-ci, rouge pur sang. » Au même moment Auguste de Montbron offre un verre d'eau-de-vie à Châtaignat qui l'accepta, et se tournant du côté de Mazard: « M. le rouge, lui dit-il, voulez-vous choquer le verre avec les blancs? Buvons à la prospérité du commerce. » Mazard répliqua: « Je ne choquo pas le verre avec les personnes qui ont une opinion contraire à la mienne. » Auguste de Montbron, trinquant avec ses ouvriers, s'écria: « A la santé des blancs! » S'adressant encore à Mazard, il lui parla ainsi: « Vous venez chercher une sous-préfecture à Coussac; n'en des ouvriers vous l'a dit lorsque vous lui avez offert des bulletins aux élections précédentes. » Et comme Mazard répondait qu'il ne demandait rien; qu'il n'avait jamais rien demandé, Auguste de Montbron ajouta: « Que venez-vous donc faire ici? Vous auriez bien mieux fait de rester à Saint-Yrieix que de venir troubler nos élections; vous ne devriez pas être ici. — Je suis venu ici, répondit Mazard, pour faire triompher mon parti, comme vous voulez faire triompher le vôtre. Je suis ici parce que j'ai le droit d'y être et que personne n'est dans le cas de m'en faire sortir. »

« On pouvait croire que cette scène déjà si fautive s'arrêterait là; mais Auguste de Montbron prononça alors ces paroles: « Vous vous trompez, je me crois capable de vous mettre dehors. — Je vous en défie, dit Mazard. » Auguste de Montbron s'avança vers ce dernier, Mazard leva les mains sans pourtant le frapper, et au même instant reçut de lui deux soufflets. Quelques-uns des ouvriers crièrent bravo. Auguste de Montbron se baissa pour ramasser son chapeau. Aussitôt plusieurs de ses ouvriers se jetèrent sur Mazard, qui fut renversé et devint l'objet de regrettables violences, sans que personne vint à son secours. Dans cette lutte inégale, dans sa détresse, Mazard n'invoqua point en vain la protection d'Auguste de Montbron, qui ordonna, mais trop tard, à ses ouvriers de mettre fin à de tels excès.

« C'est dans ce moment que, suivant trois témoins de cette scène, Auguste de Montbron aurait dit à Mazard: « Voulez-vous vous brûler la cervelle avec moi, » et que celui-ci aurait répondu: « Quand vous le voudrez. » Deux autres témoins auraient entendu Mazard dire: « Vous m'avez fait une insulte, il faut que vous me rendiez raison; » et Auguste de Montbron répondre: « Vous me proposez une affaire d'honneur, j'accepte volontiers; je suis à votre disposition. »

« Si l'en en croit Jean Roche, qui est sorti du café Bordas avant que les soufflets eussent été donnés, lorsqu'il y serait revenu un peu plus tard, il en aurait trouvé les portes fermées et aurait entendu Mazard s'écrier: Tuez-moi, si vous voulez; on ne se met pas ainsi cinquante ou soixante contre un. Etant parvenu à entrer dans le café, le même témoin a dit que la chemise et la cravate de

Mazard était déchirée. Sa figure paraissait m'urtée. Alors survint M. Bugeaud de Labastide qui, toujours selon Roche, prit une bouteille vide et en menaça Mazard en lui parlant en ces termes : 'Gredin, tu es bien heureux que je ne m'y sois pas trouvé ! Vous êtes donc trois contre moi, aurait répondu Mazard ; cependant je n'ai fait de mal à personne.

M. Imbert-Laboisselle, commandant de la garde nationale, entra dans le café Burdas ; il plaça Mazard sous sa protection et sortit avec lui. Mazard revint à Saint-Yrieix où il arriva vers deux heures de l'après-midi. Il se rendit auprès de M. Boudaud, son beau-frère, qu'il chargea d'aller trouver M. Bugeaud de Labastide pour arrêter les conditions d'un duel devenu, dit-il, indispensable entre Auguste de Monbrion et lui. M. Boudaud se transporta dans la soirée à Coussac. Il vit M. Bugeaud, et il fut convenu entre eux que les témoins des deux parties se trouveraient le lendemain, à neuf heures du matin, au pont de Lavard. Ils s'y rencontrèrent pas ceux d'Auguste de Monbrion, et, n'osant attendre quelque temps, ils revinrent à Saint-Yrieix où ils les trouvèrent. Les quatre témoins se réunirent à une heure de l'après-midi dans un jardin hors de Saint-Yrieix. C'étaient pour Auguste de Monbrion, MM. Bugeaud de Labastide et de Josselin ; pour Mazard, MM. Burguet, médecin, et Mazelle fils, MM. Burguet et Mazelle proposèrent de terminer l'affaire sous la condition qu'Auguste de Monbrion reconnaît qu'il avait eu tort de donner deux soufflets. Les témoins du dernier dirent que c'était Mazard qui avait été le provocateur ; qu'il avait fait un geste de menace ; que le signe valait le coup, et leur proposition fut de laisser l'affaire dans le statu quo.

Cette proposition lui ayant été rapportée, Mazard répondit : 'L'affaire ne peut pas se terminer ainsi, il faut que je tire vengeance des soufflets que j'ai reçus. Alors il fut arrêté entre les témoins des deux adversaires que le combat aurait lieu le soir même, à 7 heures, près du château de Viady, sur la route de Saint-Yrieix à Coussac. Avant qu'on se séparât, M. Burguet fit observer aux témoins d'Auguste de Monbrion que le duel pourrait bien avoir de suites fâcheuses pour chacun des combattants. Il les invita à prier M. Marcel Imbert de se trouver sur les lieux pour Auguste de Monbrion, et prit l'engagement de s'y rendre lui-même, comme médecin, pour Achille Mazard. M. Burguet proposa ensuite, pour le remplacer en qualité de témoin, Séverin Châtaignon, qui fut accepté par Mazard et agréé par les témoins d'Auguste de Monbrion. A 7 heures du soir, le 9 juillet, les deux adversaires, les quatre témoins et les deux médecins se trouvant au lieu choisi pour le duel. Pendant que les témoins discutaient sur les armes qui seraient employées, si l'on en croit Marcel Imbert, Auguste de Monbrion lui aurait dit : 'Je suis bien déterminé à essayer le feu de mon adversaire avant de tirer. Je ne veux pas courir la chance de tuer un homme sans avoir couru celle d'être tué moi-même. Marcel Imbert a déclaré qu'il avait ensuite donné quelques conseils à Auguste de Monbrion sur la manière dont il devait se tenir au moment du combat, croyant comprendre que ce dernier ne s'était pas encore battu en duel, du moins au pistolet.

Les témoins d'Achille Mazard disaient : 'Il faut qu'Auguste de Monbrion accepte une de nos armes, et Mazard acceptera une des siennes ; ou bien qu'Auguste de Monbrion consente à se battre avec celles que nous avons apportées. Les témoins d'Auguste de Monbrion répondirent : 'Consentez à ce que Mazard se batte avec nos armes, et on lui donnera le temps nécessaire pour les essayer, ou Auguste de Monbrion se battra avec les armes de Mazard, pourvu qu'il puisse les essayer de son côté. Séverin Châtaignon dit à Marcel Imbert, en parlant des pistolets de Mazard : 'Ce sont des brûle-gueule. Les armes apportées par les deux adversaires ayant été rejetées, quelqu'un proposa des pistolets qui appartenaient à Marcel Imbert et qui se trouvaient à Chaillot. On alla les chercher et d'un commun accord ils furent acceptés pour le duel. Pendant le temps qu'on avait passé à les attendre, les témoins de Mazard avaient profité de ce retard pour tenter une conciliation. Ils avaient offert aux témoins d'Auguste de Monbrion des excuses de la part de Mazard pour avoir levé la main sur lui, si à son tour il voulait reconnaître qu'il avait eu tort de donner des soufflets. Les témoins d'Auguste de Monbrion, après l'avoir consulté, répondirent : 'De Monbrion n'a aucun regret de ce qu'il a fait ; il ne veut pas faire d'excuses et il serait indigne de lui d'en recevoir.

Il avait été convenu que les combattants se placeraient à cinquante pas, et qu'ils auraient droit d'avancer chacun de douze pas, avant de faire feu. On mesura la distance de cinquante pas, et deux branches de chêne furent fichées en terre pour marquer la limite à laquelle chacun de son côté devait s'arrêter. Auguste de Monbrion fit, selon le propriétaire du champ où avait lieu le duel, cinq ou six pas sans tirer ; douze suivant Marcel Imbert ; il s'arrêta sans ajuster, et essaya le feu de son adversaire, qui s'était avancé seulement d'un ou de deux pas ; Auguste de Monbrion ajusta alors, mais il s'aperçut que son pistolet n'avait pas de capsule, il le fit observer à ses témoins et en tira une de sa poche, il la mit lui-même à son arme et ajusta de nouveau, et le coup partit. Après l'explosion, on vit Mazard chanceler et tomber en avant. Au moment où Auguste de Monbrion allait faire feu, l'un des témoins de Mazard s'était écrié : 'Tirez donc ; après le combat ce même témoin lui dit : 'Vous avez ajusté bien longtemps. Auguste de Monbrion répondit qu'il avait reçu une balle à l'épaule : 'La lenteur que j'ai pu mettre à tirer, ajouta-t-il, doit être attribuée à la douleur, à la gêne que m'a fait éprouver cette blessure. Auguste de Monbrion avait ajusté son adversaire le temps que l'on met, quand on s'exerce au tir, à viser l'objet qu'on veut atteindre, environ deux secondes.

Achille Mazard fut transporté à 40 ou 50 pas de l'endroit où il avait été blessé. On le déshabilla ; l'on reconstruit qu'il avait reçu une balle dans la partie droite et supérieure du ventre, au-dessous de la onzième côte. Cette balle avait pénétré de droite à gauche à une profondeur de quatre centimètres et demi. L'extraction en fut faite immédiatement, Mazard fut ensuite placé dans une voiture et conduit chez lui.

Les deux hommes de l'art, chargés par le magistrat instructeur de le visiter, ont dit, le 10 juillet, dans leur rapport, que sa blessure ne devait pas avoir de suites fâcheuses, mais qu'une guérison complète pourrait se faire attendre un mois. Le 4 août, la plaie était complètement cicatrisée. Dans le trajet qu'avait parcouru la balle sous la peau, il resta seulement à la surface un peu de suppuration qui résultait de l'application de la pierre infernale sur des bourgeons charnus trop développés.

Quant à Auguste de Monbrion, il fut visité aussi par deux médecins. Leur rapport en date du 13 juillet, constate à l'épaule droite une plaie à forme arrondie, d'un centimètre de diamètre environ et sans aucune gravité.

En conséquence, Auguste de Monbrion et Mazard, Bugeaud de Labastide, de Josselin, Mazelle fils, Séverin Châtaignon, Marcel Imbert et Charles Burguet, sont accusés : Auguste de Monbrion d'avoir, le 9 juillet dernier, sur le territoire de la commune de Coussac, tenté de donner volontairement la mort à Pierre-Achille Mazard, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec la circonstance que cette tentative d'homicide volontaire a été commise avec préméditation ; Pierre-Achille Mazard, d'avoir, le 9 juillet dernier, sur le territoire de la commune de Coussac, tenté de donner volontairement la mort à Auguste de Monbrion, tentative manifestée par un commencement d'exécution, qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, avec la circonstance que cette tentative d'homicide volontaire a été commise avec préméditation ; Charles Burguet, d'avoir, avec connaissance, aidé Auguste de Monbrion dans les faits qui ont préparé ou facilité la tentative d'homicide volontaire ci-dessus qualifiée, par lui commise sur la personne de Pierre-Achille Mazard ; d'avoir, avec connaissance, aidé Pierre-Achille Mazard dans les faits qui ont préparé ou facilité la tentative d'homicide volontaire ci-dessus qualifiée, par lui commise sur la personne d'Auguste de Monbrion ; Charles Burguet, d'avoir, avec connaissance, aidé Auguste de Monbrion dans les faits qui ont préparé ou facilité la tentative d'homicide volontaire ci-dessus qualifiée, par lui commise sur la personne de Pierre-Achille Mazard ; d'avoir, avec connaissance, aidé Pierre-Achille Mazard dans les faits qui ont préparé ou facilité la tentative d'homicide volontaire ci-dessus qualifiée, par lui commise sur la personne d'Auguste de Monbrion ; Crimes prévus et réprimés par les articles 295, 296, 297, 302, 59 et 60 du Code pénal.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, M. Coralli, représentant du peuple, en robe d'avocat, vint s'asseoir au banc de la défense, à côté de M. Bac et de M. Bigorie. Il est procédé à l'appel des témoins. Les accusés, invités par M. le président à déclarer leurs noms et prénoms, déclarent s'appeler : 1^o Auguste de Monbrion, propriétaire, maître de forges, âgé de 43 ans, demeurant à Chauffaille, commune de Coussac-Bonneval ; 2^o Pierre-Achille Mazard, âgé de 25 ans, propriétaire, demeurant à Marbatze, commune de Saint-Yrieix ; 3^o Bugeaud de Labastide, propriétaire et maître, demeurant à Labastide, commune de Coussac-Bonneval ; 4^o De Josselin, propriétaire, demeurant à Pierrelèche, commune de Coussac ; 5^o Mazelle fils, sans profession, demeurant à Saint-Yrieix ; 6^o Séverin Châtaignon, propriétaire, demeurant à Saint-Yrieix ; 7^o Charles Burguet, médecin, demeurant à Saint-Yrieix ; 8^o Marcel Imbert, médecin, demeurant à Coussac.

(La suite au prochain numéro.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Turbat. Audiences des 28 et 30 août.

COMMUNICATION DE SECRETS DE FABRIQUE. — LES BOUTONS EN PORCELAINE.

Cette affaire, instruite sur la plainte portée par le sieur Bapterosse, mécanicien, propriétaire-directeur d'une fabrique de boutons de porcelaine, et qui, sous le point de vue commercial, ne laisse pas de présenter un certain intérêt, a fait traduire neuf personnes à l'audience du tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

Ce sont d'abord les sieurs Zimmer, commis architecte, et Eigenbrod, poëlier, comme prévenus principaux. On leur impute d'avoir livré les secrets de la fabrication des boutons de porcelaine, d'après le procédé du sieur Bapterosse.

Puis, comme complices du délit imputé à ces deux premiers prévenus, les époux Margaine, le sieur Vernon père, directeur de la manufacture de porcelaines de Creil, Vernon fils, chef des coursiers de ladite manufacture, Brocchi, mécanicien à Creil, Lebeuf fils, employé au dépôt de cette manufacture, dont le siège est établi à Paris, Milliet, manufacturier, et Lebeuf père ; ce dernier comme civilement responsable.

Les époux Margaine seuls ne comparurent pas ; le tribunal prononce défaut contre eux et ordonne qu'il sera passé outre aux débats : les autres prévenus sont présentés à la barre, assistés de leurs défenseurs, M^{rs} Duvier, Paillard de Villeneuve, de Mauracin et Duez jeune.

M^r Billault soutient la plainte au nom du sieur Bapterosse qui s'est constitué partie civile, et sur l'invitation de M. le président, il présente en ces termes, un résumé succinct de cette affaire dont les détails sont fort compliqués.

Il y a quelques années, Messieurs, le monopole de la fabrication des boutons de porcelaine se trouvait exclusivement dévolu à l'Angleterre : deux fabricants insulaires se livraient seuls à cette branche d'industrie qui ne laissait pas de être fort considérable, et toute concurrence possible semblait interdite à la France. Cependant, en 1843, un Français, le sieur Bapterosse, eut l'idée de lutter avec ses confrères d'outre-Manche ; mais pour ne pas succomber dans une entreprise qui nécessitait une certaine mise de fonds, et qui par conséquent présentait quelques chances périlleuses, il lui fallait absolument obtenir un avantage de supériorité bien marqué sur les fabrications anglaises, qui avaient déjà pour elle l'avantage de l'antériorité. Or, pour arriver à un succès complet et neutraliser toute possibilité de concurrence, il fallait que le sieur Bapterosse réunît tous les efforts de son industrie sur trois points capitaux : 1^o la fabrication de la pâte ; 2^o le moulage ; 3^o le mode de cuisson. La manufacture anglaise laissait précisément beaucoup à désirer sous ce triple rapport ; ainsi la pâte anglaise ne prenait pas toute la blancheur désirable. En Angleterre, on moulait bouton par bouton, ce qui entraînait déjà une grande perte de temps, puis il fallait percer à l'avance, chacun de ces boutons ; car, après la cuisson, cette opération devenait tout-à-fait impraticable ; enfin le mode de cuisson employé jusqu'alors avait des inconvénients de plus d'une espèce. On ne se servait que d'un four à porcelaine ordinaire ; on plaçait les boutons un à un sur des gazettes que l'on étagait, que l'on casait du mieux possible dans ce four à froid ; puis on allumait du feu dont les flammes ne brûlaient qu'à l'extérieur. Il fallait laisser plus de 30 heures les boutons exposés intérieurement à cette chaleur ambiante et que l'on ne pouvait diriger sur ment. La cuisson se faisait donc mal, on ne pouvait pas savoir ce qui se passait dans l'intérieur de ce four hermétiquement fermé, et il fallait attendre l'extinction, approximativement calculée du feu pour connaître enfin le résultat ; ce résultat était assez ordinairement déploré : les boutons étaient ou trop ou trop peu cuits, plus ou moins cassés et imparfaits. Il fallait alors se livrer à des opérations de triage qui entraînaient une grande perte de temps et de marchandise ; cette fabrication, comme on voit, était encore bien imparfaite.

A force de peines, d'études et de soins, M. Bapterosse parvint à la perfectionner, disons plutôt à la transformer d'une manière si complète qu'il la rendit sa propriété exclusive. Sa pâte acquit d'abord une blancheur, un transparent, un éclat qui ne laissaient plus rien à désirer ; le moulage subit ensuite une modification, que j'appellerai immense : ce n'était plus un à un qu'on procédait, mais par 5, 6 et même 700 à la fois ; à l'aide d'un procédé aussi simple qu'ingénieux, ces masses de boutons tout formés, tout percés, tout prêts enfin, sont placés sur des plaques de terre réfractaire qui se posent à l'action immédiate de leur, dans un four chauffé à l'avance. Mais ce qui nous amène tout naturellement à parler de la cuisson, et nous nous appesantirons d'autant plus volontiers que ce procédé même, tout nouveau et inventé par M. Bapterosse, forme précisément la base de la plainte dont vous êtes saisis.

M. Bapterosse, en effet, remarquant toute l'imperfection de la cuisson anglaise dont je viens de vous donner un rapide aperçu, s'appliqua tout d'abord à chercher un mode plus sûr, plus rapide et moins dispendieux. Il fit donc construire un four tout spécial ; ce four incessamment chauffé à l'intérieur, reçoit des plaques toutes chargées de boutons en pâte, et disposées de façon qu'une chaleur égale exerce partout la même influence ; ce n'était pas tout ; il fallait ne pas laisser au hasard le soin de cette cuisson ; la surveillance devenait de la plus haute importance, aussi grâce à un mécanisme ingénieux dont il est l'auteur, M. Bapterosse parvint à pouvoir s'assurer si la cuisson était parfaite ; il retire à son gré les plaques chargées de boutons, les examine et les remplace dans son four si l'opération n'a pas encore eu un bon résultat ; enfin il dirige pleinement sa cuisson qui lui donne en moins de quinze minutes des produits irréprochables, car il ne s'y trouve jamais de boutons brûlés ou cassés.

Cet heureux résultat devenait sans doute quelque chose de précieux pour les industriels, car, il est bon que vous le sachiez, c'est par millions que se vendent ces sortes de boutons. Enfin, de 1843 à 1847, M. Bapterosse était venu à bout d'éteindre les feux anglais, et les anciens monopoles d'au-delà du détroit vinrent, de guerre lasse, traiter avec lui de l'achat de son procédé. Il est vrai que d'un autre côté, il vit tout à coup apparaître dans la circulation au commerce en France, des boutons en tout pareils aux siens. La fabrique de porcelaine de Creil les vendait à un prix aussi bas que lui-même. Il était bien loin de penser assurément que les directeurs de cette fabrique voulaient s'emparer de ses procédés. Toutefois, il ne put s'empêcher de remarquer que ses pâtes se trouvaient altérées, quelques-unes de ses cuissons manquées ; ses ouvriers sur-tout désertaient ses ateliers.

Un jour, il se passa un fait curieux : le nommé Sassari, se disant ingénieur, vint trouver M. Bapterosse, et lui révéla qu'un de ses ouvriers, le nommé Zimmer, est en relation directe avec des gens auxquels il se propose de vendre les secrets de fabrication de son patron. Justement alarmé, M. Bapterosse se rend aussitôt chez Zimmer, l'interroge, et Zimmer lui avoue qu'il a reçu de l'argent pour donner les plans et les détails de toutes les machines. Il trouve des pièces, des correspondances nombreuses signées par Margaine et Goldsmith, qui paraît beaucoup tenir à être bien renseigné sur la façon de faire la pâte et de diriger la cuisson. Ces pièces sont saisies et seront à l'instruction qui se poursuit. M. Bapterosse ne sait absolument quels peuvent être ces Goldsmith, ni un nommé Astère, ni un nommé Bernard, signés comme ayant fait un petit four qu'il a vendu à Goldsmith.

A force d'y réfléchir, M. Bapterosse en vint à trouver quelque ressemblance entre l'écriture de Goldsmith et celle de M. Vernon père, directeur de la manufacture de Creil ; il fait part de cette circonstance au juge d'instruction, qui, loin de le mépriser se fait remettre des lettres du sieur Vernon père ; il en compare l'écriture avec celle de Goldsmith, et l'identité est reconnue parfaite : au reste et pendant le cours de l'instruction, le sieur Vernon reconnaît qu'il a pris le nom de Goldsmith parce que les époux Margaine le lui ont donné. On découvrit ensuite que l'individu désigné sous le nom d'Astère était Brocchi, le menuisier de Creil, quant à Zimmer, dans la circonstance il s'appelait Joseph. Cette mascarade de noms étonne le juge d'instruction ; il fait appeler le sieur Vernon, l'interroge et en obtient l'aveu qu'il est l'auteur de la correspondance saisie. Zimmer et Eigenbrod avouent tout, quant à Brocchi, il reconnaît s'être mêlé de l'affaire. Les époux Margaine sont en fuite.

Je dois faire observer que parmi les pièces saisies chez Zimmer se trouve une note écrite d'un ton de maître. On y lit ces mots : 'Si ces détails sont satisfaisants, je commanderai un four à Joseph, etc. C'était là parler en maître. Cette note était de la main de Vernon fils, qui la copia, sur quoi c'est ce que je ne saurais vous dire. L'opinion du juge d'instruction était que cette note devait émaner de l'un des chefs de l'établissement de Creil. On trouva enfin une lettre de Lebeuf fils au sieur Milliet, qui indiquait évidemment que c'était une réponse. On demanda à Lebeuf où se trouve la lettre à laquelle il répond, mais elle n'est pas représentée.

C'est dans ces circonstances que les prévenus sont tous renvoyés devant vous, sous la prévention du délit de communication de secrets de fabrique, et sous la part de responsabilité que l'instruction même leur a assignée à chacun. Il faut bien que je vous parle aussi d'une expertise que M. le juge d'instruction ordonna de faire dans la fabrique de Creil, et à ce sujet, ces six sieurs ont déployé une manœuvre fort habile ; pour n'avoir pas l'air de subir cette épreuve, ils offrirent de s'y soumettre d'eux-mêmes, mais après qu'ils auront pris le temps nécessaire pour faire disparaître ce qui pourrait les compromettre.

C'est donc à une heure assez avancée de la journée que l'on va prévenir l'expert choisi par M. le juge d'instruction ; il part pour Creil par le convoi du chemin de fer de sept heures ; il arrive à neuf avec M. Milliet, qui le conduit dans les ateliers alors déserts ; on n'était éclairé que par la lumière d'une petite lanterne. C'est ainsi qu'on visite tout le premier étage où les ouvriers ne travaillent plus, et la salle où l'on trouve un four qui n'était pas chaud.

Par hasard, le sieur Tavernier, directeur de la fabrique de M. Bapterosse, et qui accompagnait l'expert, s'écarta un moment pour voir s'il ne trouverait rien ; il trouve un four auquel d'abord on n'avait pas fait attention, et cette inspection seule suffit à notre ingénieur pour qu'il croie nécessaire d'appeler et de fixer l'attention de l'expert sur ce point. On revient sur ses pas ; le four est examiné ; il n'a que ses montants, il est vrai, mais les traces de ses dispositions intérieures, et quelques pièces trouvées éparées, sont conclure à l'expert que ce four est identiquement de même modèle que celui dont se sert M. Bapterosse ; on prétendit alors qu'on n'y avait pas fait de feu, mais quelques fragments de bouton, tombés des plaques et adhérents aux parois, prouvaient le contraire ; on se rabattit alors sur un essai qu'on aurait voulu faire.

Tels sont en résumé, les faits sur lesquels le Tribunal est appelé à statuer.

M. le président : M^r Billault, il eût été difficile de faire cet exposé avec plus de clarté.

M^r Paillard de Villeneuve : Nous reconnaissons bien la clarté, mais non l'exactitude de cet exposé des faits.

Interpellé par M. le président, le plaignant déclare se nommer Bapterosse, mécanicien, et demeurer à Paris, rue de la Muette.

M. le président : Depuis combien de temps dirigez-vous votre établissement ? — R. Depuis cinq ans ; depuis trois ans j'en ai établi le siège à Paris rue de la Muette, et depuis deux ans je l'ai transporté à Belleville.

D. Vous avez pris un brevet ? — R. Oui, Monsieur, pour quinze ans.

Le plaignant entre ici dans de fort longs détails pour expliquer au Tribunal comment il est parvenu à découvrir les manœuvres employées pour obtenir la livraison de ses plans et de ses machines. Nous les avons déjà fait connaître, puis qu'elles se trouvent développées dans l'exposé de l'affaire présenté par M^r Billault.

D. Ce Margaine, qui se concertait ainsi avec Goldsmith, qui n'est autre que Vernon père, a dû venir bien des fois dans vos ateliers sous des prétextes quelconques ; mais, dans le fait, pour examiner tout de plus près ? — R. Il y venait sans doute fréquemment sans éveiller mes soupçons ; il me proposait toujours de me vendre du borax.

D. Vernon fils venait-il aussi ? — R. Il y est venu une seule fois.

M. l'avocat de la République Avond, au plaignant : Après vous avoir fait sa révélation, Sassari ne vous a-t-il pas écrit deux lettres ? — R. Oui.

D. Il faudrait faire connaître quel en était l'objet. Ainsi ne cherchez pas à vous donner le change sur le sens même de sa révélation ? — R. Il me disait que j'étais dans le fait ; c'était, selon sa nouvelle version, pour aller fonder un établissement de vases de grès à l'étranger que Margaine avait pris tous les renseignements sur ma fabrique ; il le lui avait avoué du moins.

D. Vernon père n'a-t-il pas dit à Margaine : 'Que risquez-vous, après tout, en me donnant ces plans ? Si vous êtes renvoyé de chez M. Bapterosse, eh bien, je vous prendrai chez moi, et je vous donnerai un meilleur salaire ? — R. Oui.

D. Une des pièces importantes de la procédure est la communication d'une lettre de novembre signée par Lebeuf fils et saisie chez Vernon père. — R. Elle n'avait d'autre but que de se procurer au plus vite mes moyens de fabrication.

D. Qui avait intérêt à se les procurer ? — R. La maison Lebeuf.

D. Croyez-vous que cette lettre ait fait son jeu dans les premiers manœuvres ? — R. Oui.

D. Considérez-vous Lebeuf, Milliet et Vernon père comme complices des principaux prévenus ? — R. Oui.

On procède ensuite à l'audition des témoins. Le premier entendu est le sieur Sassari, qui se dit ancien employé aux fortifications.

M. le président : Que faisiez-vous chez Bapterosse ? — R. Je n'étais pas dans les ateliers.

D. Comment est-ce que vous n'encartiez pas les boutons ? — R. C'est à-dire qu'on donnait à encarter à ma femme et à mes enfants.

D. Et vous en encartiez bien aussi vous-même. Alliez-vous souvent dans les ateliers de Bapterosse ? — R. Je n'allais pas dans les ateliers.

D. Où avez-vous vu Zimmer ? — R. Chez lui.

D. Dites ce qui s'est passé entre vous. — R. C'était le 13 juin, je crois ; je vis Zimmer qui était occupé à dessiner le plan d'une machine ; je lui demandai ce qu'il faisait là, il me répondit que c'était pour une presse à boutons ; qu'au lieu de dessiner n'avait d'autre but, à ses yeux, que de lui servir de guide. Plus tard il m'avoua que cette presse était celle de M. Bapterosse ; je lui fis observer qu'il y avait du danger à faire ce qu'il faisait là, car on pourrait peut-être se servir de son travail pour causer du tort à M. Bapterosse. 'Si je quitte cette maison, me dit-il, ce sera pour aller en Angleterre ou en Belgique. 'Ainsi il n'y avait pas de risque. Plus tard, le 20, j'ai vu chez lui une lettre, datée de Belgique, où on lui demandait si les plans étaient finis, et c'est le 22 qu'il a déclaré quitter la maison Bapterosse, parce qu'il se plaignait qu'on manquait d'égards pour lui.

D. Quand vous l'avez vu dessiner ces plans, vous lui avez fait part de vos justes scrupules ; vous avez raison de lui dire : 'Ne faites pas cela, vous vous compromettez. 'Et cependant vous-même vous avez lavé ces plans ? — R. Ça n'est que depuis le 13 juin que j'ai eu des soupçons, et à cette époque il ne travaillait plus.

D. Est-ce par lui que les plans ont été remis ? — R. Je ne sais pas ; les plans que je connais n'ont pas été livrés, mais vendus à M. Bapterosse.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il faisait ces plans pour les offrir à son patron le jour de sa fête ? — R. Oui.

M. l'avocat de la République : La chambre du conseil a hésité à ne pas comprendre le témoin au nombre des prévenus ; la charge la plus grave qui s'élevait contre lui, c'était d'avoir lavé les plans et surtout d'avoir écrit ces deux lettres à Bapterosse, où il cherche à égarer les soupçons qu'il lui avait d'abord donnés par suite de sa récusation. — R. Ces lettres sont le résultat d'un entretien que j'avais eu avec M. Milliet ; il m'avait dit positivement qu'il trouvait vicieuse la fabrication de M. Bapterosse, et que dans son établissement il n'en voudrait pas. Au reste, je le déclare, ni M. Lebeuf, ni M. Milliet, ne m'ont paru se soucier du système de M. Bapterosse.

M. Billault : On était convenu avec Sassari qu'il irait voir les plans ; il avait un pied dans chaque camp, et en définitive il jouait un double jeu.

M. le président, au prévenu Zimmer : Voyez-vous souvent Sassari ? — R. Très souvent.

D. Il a dit le contraire. Où l'avez-vous connu ? — R. En Alsace.

D. Quand vous faisiez des plans pour le compte de Margaine et de Vernon père, est-ce qu'il vous les voyait faire ? — R. Il n'a pas vu les dessins du four, mais ceux des machines.

D. Vous parlait-il de ce que vous faisiez ? — R. Il comprenait bien ce que je faisais.

D. Vous a-t-il fait envisager le danger de ce travail ? — R. Non.

D. A-t-il fait des remontrances quand il s'est agi de livrer les plans ? — R. Non, car il y a travaillé.

D. Il vous avait déposé le 23 ? — R. J'ai livré le 28.

D. Qu'avez-vous pensé de sa dénonciation ? — R. Rien de bon.

D. Vous l'avez maudit ? — R. Oui.

D. Combien avez-vous reçu d'argent ? — R. 125 fr.

D. Avez-vous reçu la visite de Margaine et de Vernon père ? — R. Oui.

D. Comment vous ont-ils parlé ? — R. Comme s'ils venaient monter une fabrique de vases de grès. Il a été question aussi d'une augmentation de salaire, si j'étais dans leur fabrique ; j'ai répondu que j'accepterais cette augmentation si on me l'offrait.

D. Expliquez-vous sur la note trouvée chez vous. Etait-ce le langage d'un simple ouvrier ou la parole du maître qui s'y faisait remarquer ? — R. On y demandait le prix de revient, la quantité de charbon qu'il fallait pour chauffer le four, et y parlait encore de la cuisson et de tout l'ensemble du matériel de l'entreprise.

M. le président, au prévenu Vernon père : Vous avez remis cette note ? — R. La note vient de moi ; je ne me rappelle pas si c'est moi qui l'ai remise.

D. Vous avez dit que c'était vous qui l'aviez rédigée, mais qu'elle fut copiée par votre fils. — R. La note a été copiée comme venant de moi.

M. le président donne lecture de cette note, et le prévenu Vernon père soutient qu'en la rédigeant il n'avait eu d'autre intention que de connaître le prix de revient de la fabrique Bapterosse.

été traversée, et l'hémorragie avait occasionné la mort. Le coupable fut arrêté, grâce à l'intervention courageuse d'un ecclésiastique, M. l'abbé Pierron, attaché à l'église Saint-Etienne-du-Mont, et d'un trompette de dragons, le nommé Hutz.

Ce prétre et ce militaire ont reçu à l'audience, des justes éloges de M. le président, pour le courage qu'ils ont montré dans cette circonstance.

M. le commandant Delattre, de l'état-major, a soutenu l'accusation. La défense a été présentée par M^{rs} Cartelier et Robert Dumesnil, nommés d'office.

Le Conseil a prononcé la peine de mort.

— Il y a quelques jours, M^{rs} Ewarts, demeurant rue de Grenelle-Saint-Germain, 30, perdit dans le jardin du Luxembourg, un bracelet en or, garni de diamans, estimé à plus de 300 fr.

Aujourd'hui cet objet lui a été restitué par le sieur Aubertin, garçon de bureau aux Sourds-et-Muets, qui a refusé la récompense qu'on lui offrait. Nous nous plaignons à signaler cet acte de probité et d'extrême délicatesse.

— La dame A..., âgée de soixante-six ans, demeurant rue du Vieux-Colombier, vient d'être victime d'un vol commis à l'aide de manœuvres que nous avons plusieurs fois signalées.

Cette dame, par suite de pertes assez considérables, avait vu sa fortune s'amincir, au point de n'avoir plus, pour subvenir à ses besoins, qu'une modique rente, et sa position lui était d'autant plus pénible qu'elle avait été jusque-là dans l'aisance. Elle demeurait depuis dix-sept ans dans la même maison; on savait qu'elle possédait un mobilier assez confortable, des effets et des bijoux, restes de son ancienne splendeur.

Hier, au moment où elle sortait de la chapelle du couvent des Carmes, rue de Valenciennes, elle fut accostée par une dame jeune, jolie, fort bien mise, qui lui dit : « Ma bonne dame, je connais votre position, les pertes que vous avez faites sur les rentes d'Espagne, etc.; vos sentimens religieux ont attiré sur vous l'attention de personnes haut placées, et je suis chargée de prendre des renseignements afin de vous faire obtenir un secours de 1,000 francs; veuillez donc me mener chez vous; il faut que je puisse répondre à votre protecteur que j'ai vérifié par moi-même votre position et que vous êtes digne de ses bienfaits. »

La dame A... conduisit dans son domicile l'inconnue, qui, sous prétexte d'examiner, d'apprécier la valeur du mobilier, fouilla partout, encombrait le lit, les chaises, des effets qu'elle faisait sortir des meubles, sans doute pour occuper Mme A..., à laquelle elle dit enfin : « C'est bien, ma bonne dame, je suis fixée, venez avec moi. » Et elles sortirent toutes deux. Arrivées à l'église Saint-Sulpice où elles entrèrent, l'inconnue pria Mme A... de l'attendre un instant, pendant qu'elle allait, prétendait-elle, rendre compte à M. le curé du résultat de ses démarches; mais elle ne reparut plus. Lasse d'attendre, Mme A... conçut des soupçons et retourna chez elle, et vérification faite, elle reconnut qu'une somme de 45 fr., une montre d'or, différens bijoux et un coupon de soie, lui avaient été volés.

Par suite de la plainte portée pardevant M. le commissaire du quartier, la police est sur les traces de la voleuse, qui a été, fort heureusement, parfaitement signalée.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 30 août. — Manning a été dé- cidément arrêté à l'île de Jersey. Cette nouvelle commu-

niquée au gouvernement par le télégraphe électrique de Southampton est confirmée par l'arrivée du journal le Jersey-Times.

Le meurtrier de M. Patrice O'Connor, arrivé à Saint-Héliér, capitale de l'île de Jersey, le jeudi 16 août. Il y est resté jusqu'au jeudi suivant, et il en est parti ce jour-là, en recommandant que l'on tint son lit tout fait; mais au lieu de revenir à la même auberge, il prit un logement chez M. Bertheau où il est resté couché.

Pendant son séjour à l'auberge, Manning avait continué de sortir de grand matin et de rentrer ivre le soir. Chez M. Bertheau, il ne sortait plus, mais il envoyait de temps en temps prendre au cabaret voisin une bouteille d'eau-de-vie. L'usage fréquent de cette liqueur inspira des soupçons qui arrivèrent jusqu'à M. Chevalier, centenaire, c'est-à-dire chef des cent inspecteurs de police. M. Chevalier, pensant que cet inconnu pourrait bien être l'homme dont le signalement avait été publié par tous les journaux anglais, voulut s'assurer du fait. Il se fit accompagner de deux agents de la police de Londres, dont l'un avait vu Manning lorsqu'il était accusé de complicité dans les vols nombreux commis à l'embarcadere du chemin de fer, dit le Great-Western.

Manning était au lit; on s'y prit avec beaucoup d'adresse, d'abord pour le voir en face, et pour s'assurer de lui sans qu'il pût faire résistance, dans le cas où l'identité serait reconnue. Il avait sur sa table de nuit une bouteille de liqueur et un rasoir ouvert dont il n'eut pas le temps de faire usage. Reconnu sur-le-champ par Edward Langley, il dit : « C'est bien moi, je suis charmé que vous me meniez à Londres, car c'est là que tout doit s'expliquer. La misérable est-elle arrêtée? » demanda-t-il quelques instans après en parlant de sa femme. Sur la réponse affirmative, il dit : « Tant mieux ! c'est la malheureuse qui a fait le coup, et emporté tout l'argent de la victime, car je n'en ai eu aucune part. L'arrestation providentielle de la coupable me sauvera la vie. » En prononçant ces paroles, il était en proie à une vive excitation nerveuse.

Nous avons déjà dit que les lois anglaises ne permettent point aux juges d'interroger les prévenus; mais il n'est point défendu aux officiers de police qui les arrêtent de les faire causer et de rapporter ensuite leurs propos à la justice. Ces aveux ou demi-aveux n'ont aucune valeur judiciaire, mais ils peuvent mettre sur les traces d'autres preuves. L'inculpé a raconté ainsi ce qui s'est passé d'après sa version :

« Ma femme avait des liaisons adultères avec l'homme que j'ai eu la faiblesse de recevoir chez moi. Je soupçonnais leurs intrigues, et je n'attendais qu'une occasion pour faire de l'éclat. Ce fut sans doute ce qui détermina la malheureuse à prendre un parti décisif et à s'emparer des dépouilles de son amant.

Quelque temps avant de mettre la nappe pour le diner, elle plaisanta M. O'Connor parce qu'il avait les mains sales, et l'invita à descendre à la cuisine pour les laver. Il obéit, et pendant qu'il avait le dos tourné, cette femme scélérate tira à un coup de pistolet derrière la tête. Vous comprenez que l'homme étant mort, il n'était pas difficile de s'emparer des clefs et d'aller prendre à son domicile tout ce qu'il possédait de valeurs précieuses. Elle avait eu l'infernale précaution de creuser sa tombe d'avance, après avoir pu lever une des dalles de la cuisine. Je n'ai eu connaissance de toutes ces choses qu'à mon réveil, car après avoir cédé à ma malheureuse passion de boire et de fumer, je m'étais endormi. La malheureuse, aussitôt après avoir consommé le double crime d'assassinat et de vol, a pris la fuite. Je me suis hâté de vendre mes meubles, et je suis parti avec sept souverains en or. Mon projet était de m'embarquer après-demain pour

Guernesey et de passer en France, mais je ne sais comment j'y aurais vécu, car j'ignore entièrement la langue française; ma petite bourse aurait été bientôt épuisée, et vous m'avez rendu un grand service en m'arrêtant.

Le chef de la police a mis le comble à ses services, en conduisant le prévenu devant sir Thomas Lebreton, l'un des magistrats de Saint-Héliér. Le magistrat l'a fait écrouer dans la prison, en attendant des ordres pour le faire transférer à Londres.

A peine arrivé à la geôle, Manning a demandé à déjeuner; on s'est empressé de le satisfaire. Voyant un journal dans les mains d'un des assistans, il a demandé la faveur de le lire, mais on le lui a positivement refusé. Il a prié aussi un guchetier de lui procurer une pipe et du tabac, mais le porte-clefs a répondu que le règlement de la prison s'y opposait.

L'arrivée prochaine de Manning va produire un grand effet à Londres. On voit d'avance le système habile que prépare Manning. Le gouvernement, en promettant une récompense à ceux qui procureraient l'arrestation de Manning et de sa femme, a garanti en même temps la grâce à accorder au complice, pourvu que le dénonciateur n'ait pas tiré lui-même le coup de feu qui a privé M. O'Connor de la vie. Manning met l'accent sur le compte de sa femme, et s'accuse à son tour d'une complicité morale, ce qui lui permettrait de jouir de l'amnistie en déposant comme témoin dans le procès criminel.

Lorsque la femme Manning a appris que son mari venait d'être pris à Jersey, elle est devenue pâle et a paru agitée d'un tremblement convulsif; mais quelques instans après, elle a recouvré un calme que l'on pouvait prendre pour celui de l'innocence. Informée que Manning l'accusait d'avoir tiré le coup de pistolet, elle s'est écriée que c'était une horrible fausseté, qu'elle n'avait pas même connaissance du meurtre, et qu'elle était entièrement innocente de toutes les circonstances qui l'ont précédé, accompagné et suivi.

Cet homme en a imposé en prétendant qu'il n'avait eu aucune part au vol, et que les pièces d'or qu'il avait en sa possession provenaient seulement de la vente de ses meubles. Il a été prouvé dans l'enquête à Bermondsey, que le lendemain du meurtre, il s'est présenté avec un témoin impliquant sous le nom de Patrice O'Connor, chez un coulisier ou courtier clandestin; là il a signé le transfert de vingt actions des chemins de fer pour les unités de l'Est à raison de 110 livres sterling (2750 francs) chacune, lorsque leur véritable valeur était de 170 livres sterling (4250 francs). Ce qu'il y a de remarquable, c'est que le courtier, ayant sans doute quelque défiance sur la légitime propriété des titres, n'a point payé comptant la totalité du prix, mais donné seulement un acompte.

La journée de demain était fixée pour la seconde comparution de la femme Manning au Tribunal de police de Southwark, mais il est probable que le magistrat attendra l'arrivée de Manning avant de reprendre l'instruction.

D'après quelques circonstances qui ont transpiré, la police semble persuadée qu'un tiers a trempé dans le forfait. M. Massey, ce jeune étudiant en médecine qui a donné des indications si exactes sur la possibilité du départ de Manning pour l'île de Jersey, a fait récemment une déclaration qui semble compromettre un autre individu.

ITALIE.—Milan, 23 août.—La Gazette de Milan publie, à la suite d'un ordre du jour, les noms des hommes et des jeunes filles qui ont reçu trente, quarante et jusqu'à cinquante coups de baguette pour avoir pris part à une petite émeute. Elle donne aussi les noms de quatorze autres individus qui ont été condamnés, toujours par voie disciplinaire, à un, deux mois ou six semaines d'emprisonnement, aux fers, et à être mis au pain et à l'eau pendant

deux jours et jusqu'à quatre jours par semaine. Ceux des condamnés qui étaient employés du Gouvernement sont destitués.

Demain, second dimanche de la fête patronale d'Enghien, service supplémentaire sur le chemin de fer du Nord.

Bourse de Paris du 31 Août 1849.

Table with 2 columns: AU COMPTANT. Items include Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, etc., with corresponding values.

Table with 3 columns: FIN COURANT. Items include 4 0/0, 5 0/0, etc., with values for previous closure and plus/minus.

Table with 2 columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Items include Saint-Germain, Versail. r. droite, etc., with bid and ask prices.

EMPRUNT DE VINGT-CINQ MILLIONS DE LA VILLE DE PARIS. — MM. Béchét, Dethomas et C^e, préviennent MM. les porteurs de récépissés provisoires, qu'ils doivent les faire déposer du 1^{er} au 10 septembre, au plus tard, pour venir ensuite eux-mêmes retirer leurs titres définitifs le jour qui leur sera indiqué.

Après six semaines de clôture, l'Opéra ouvre ses portes lundi prochain, 3 septembre. La rentrée de M^{lle} Carlotta Grisi, dans le Diable à Quatre, inaugurera dignement cette solennité. M^{lle} Plunkett jouera le rôle de la comtesse. Le spectacle commencera par Lucie.

Décidément la vogue est aux tauraux de l'Hippodrome, et quand Catalan ou la Tête-Noire se précipitent dans l'arène, le public, qui sait déjà par cœur tous les noms des animaux et de leurs combattans, prend parti soit pour eux, soit pour l'adroit Césaire, le brillant Lesbazeille ou l'intrepide Antonio. Il en résulte une émeulation qui souvent amène de rudes horions, et qui fait des jeudis et dimanches les jours favoris de la fashion parisienne.

SPECTACLES DU 1^{er} SEPTEMBRE.

- THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Chute de Séjan.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador.
OPÉON. — La Jeunesse du Cid.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — D'Harmental.
VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées.
VARIÉTÉS. — Lorettes et Aristos, les Compatriotes, Carabas.
GYMNAS. — Maurice et les Sept Billets.
THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Groom, l'Almanach, un Oiseau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Hôtel, l'Etoile du Marin.

QUATRE SOUS CHAQUE OUVRAGE SÉPARÉMENT. BIBLIOTHÈQUE POUR TOUT LE MONDE. Pour que cette Bibliothèque justifie son titre et qu'une place lui soit donnée dans toutes les familles...

SAINT-CLOUD. Départ du quai d'Orsay, tous les dimanches, pour Saint-Cloud, du beau vapeur CALIXTO, à 9, 12, 2, 4 et 6 heures 1/2. Demain grandes eaux. (2793)

LE ROB végétal du D^r BOYVEAU-LAFECTEUR, aux sirops de Cuisinier, de Larrey, de saïsepierre. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, dartres, scrofules, les suites de gales, ulcères et les accidens provenant des couches, de l'âge critique et de l'acreté héréditaire des humeurs.

philistiques récentes, invétérées ou rebelles au mercure et à l'iodure de potassium. Le prospectus du traitement est envoyé franco et gratis à ceux qui en font la demande au docteur Graudau de Saint Gervais, 12, rue Richer, à Paris, lequel donne des consultations gratuites par correspondance.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

VENTES MOBILIÈRES. 2^e M. François CRETEIN, lisseur, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Doudeauville, 6. 3^e M. François MOREL, tisseur, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, 39.

SAINT-CLOUD. Départ du quai d'Orsay, tous les dimanches, pour Saint-Cloud, du beau vapeur CALIXTO, à 9, 12, 2, 4 et 6 heures 1/2. Demain grandes eaux. (2793)

CONVOCAZIONI DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: Du sieur NAUDIN (François), bijoutier, rue Chapon, 17, le 6 septembre à 1 heure (N^o 745 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES. 2^e M. François CRETEIN, lisseur, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Doudeauville, 6. 3^e M. François MOREL, tisseur, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, 39.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, fait quintuple, à Paris, le 25 avril 1849, dûment enregistré, il appert: Que M. Léopold-Augustin-Charles TALLEFER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Poilveau, 9, a donné sa démission de ses fonctions de gérant de la société formée entre lui et trois associés commanditaires, suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} juillet 1847, enregistré, sous la raison sociale: TALLEFER et C^e, pour l'exploitation de deux brevets en France et en Belgique de la fabrication d'un nouveau combustible, dit: Bûches, Bûchettes et Bûches bouillies, dont le siège est à Paris, rue Poilveau, 9.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 23 août 1849.) M. Joseph LEONARD, tourneur mécanicien, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, 48; M. Daniel BLOT, ajusteur mécanicien, demeurant à Paris, rue de Chaillon, 67; M. Charles BOUYERON, forgeron-mécanicien, demeurant avenue de Clugny, près Paris, rue des Moines-Protonge, 37; M. Pierre FAURE, modesteur-mécanicien, demeurant à Paris, barrière d'Orillon, 25; Ont formé entre eux une société pour la fabrication et la vente des machines à vapeur et autres.

CONVOCAZIONI DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: Du sieur BRUNSWICK (Maurice), ancien restaurateur et maître d'hôtel garni, rue Francine, 11, le 6 septembre à 1 heure (N^o 745 du gr.); Du sieur DEBECHENE (Hippolyte), ébouleuse, rue de la Bruyère, 18, le 7 septembre à 1 heure (N^o 446 du gr.).

SÉPARATIONS. Du 21 août 1849: Séparation de biens entre la dame Anne-Lucile BES- HOUILLE et M. Achille BOUSSIER, négociant, faub. Montmartre, 8. Du 11 août 1849: Séparation de corps et de biens entre la dame Marie-Elizabeth LEONI et Charles LAFONTAIS, NE, rue Neuve-Saint-André, 59. Nioufflet, avoué.